

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET, Bourgmestre
Nathalie MONFORT, Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Pierre BOUILLON , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy
EMOND , Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,
Jean-Luc GILLET, Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

OBJET : Arrêt d'un règlement-taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium
.....

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article 1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Vu l'absence de cimetière dans le village de BEHEME, sis sur le territoire de la Commune de LEGLISE, anciennement Commune d'ANLIER - avant fusion, partie de la paroisse d'ANLIER;

Vu qu'il est de coutume de permettre l'inhumation dans le village d'ANLIER des défunts résidant à BEHEME et de leur appliquer le même régime que celui des habitants d'ANLIER;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou le placement en columbarium.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels de personnes habitant le village de Behême (paroisse d'Anlier), inhumées dans le cimetière d'ANLIER.

Article 4 :

La taxe est fixée à 200 € par inhumation, dispersion des cendres ou placement en columbarium.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
s/ Florence BRADFER

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

Florence BRADFER



Le Président,
s/ Philippe COTON

HABAY, le 08 novembre 2018
La Bourgmestre,

Isabelle PONCELET